

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Baudrémont, Belrain, Bouquemont, Courcelles en Barrois, Courouvre, Erize la Brûlée, Erize Saint Dizier, Fresnes au Mont, Gimécourt, Lahaymeix, Lavallée, Levoncourt, Lignièrès sur Aire, Longchamps sur Aire, Neuville en Verdunois, Nicey sur Aire, Pierrefitte sur Aire, Rupt devant Saint Mihiel, Thillombois, Ville devant Belrain, Villotte sur Aire, Woimbey.

Elle regroupe 2058 habitants, 22 communes et prend le nom de Communauté de communes Entre Aire et Meuse.

ARTICLE 2 : LE SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Il est fixé au 5 rue de Condé à Pierrefitte sur Aire (55260)

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural.

La Communauté de Communes entend créer les conditions nécessaires pour le maintien de la population et de l'activité sur le territoire communautaire par la dynamisation de l'activité économique, le renforcement des liens sociaux, le maintien des services aux habitants et la préservation du patrimoine naturel et bâti.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Pays

La Communauté de Communes est compétente et peut délibérer sur toutes questions relatives au Pays : à son organisation, à sa charte et à sa contractualisation.

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement du territoire en vue de la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'une contractualisation avec des partenaires financiers publics ou privés dans le cadre du renforcement de l'intercommunalité.

- Elaboration d'une charte paysagère

Elaboration d'une politique portant sur le développement et la valorisation des paysages du territoire intercommunal (par exemple : un plan de paysage, une OPAV...).

- Urbanisme

Elaboration, adoption et révision de documents d'urbanisme après concertation des communes concernées.

La commune garde la compétence de délivrer les autorisations d'occupation du sol.

- Elaboration d'un schéma directeur des circuits de randonnées s'inscrivant dans le cadre du PDIPR et agréé par le Conseil Communautaire.

- Elaboration d'un schéma intercommunal des équipements d'animations sportives, de loisirs et culturelles.

2/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales.

- Actions permettant le maintien, le développement et la création d'entreprises

La Communauté de Communes entend mener des actions permettant le maintien, le développement et la création d'entreprises, c'est-à-dire :

- la transformation de bâtiments vacants pouvant accueillir une activité artisanale, commerciale, et/ou industrielle,
- de bâtiments équipés et en état d'être occupés par une activité et nécessitant de lourds travaux de remise aux normes, en dehors des bâtiments affectés à une activité d'hostellerie et de restauration propriété des communes.

- Actions relatives au développement du tourisme :

- accueil,
- coordination,
- développement, promotion et valorisation des produits touristiques.

Pour ce faire, la Communauté de Communes accompagne financièrement et aide à la constitution des dossiers liés au développement des hébergements touristiques, par l'incitation à la création et/ou à la mise à niveau et à leur mise en réseau, elle crée une signalétique sur le territoire intercommunal.

Pour exercer cette compétence la Communauté est autorisée à adhérer à toutes structures compétentes en matière de promotion touristique.

- Maintien des services à la population :

La Communauté de Communes s'engage à mettre en place toutes les actions visant à maintenir les services à la population sur l'ensemble du territoire tel que la création d'un pôle médical, d'une maison des services...

COMPETENCES OPTIONNELLES :

3/ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Logement :

- Mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat privé

Mise en oeuvre d'outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de Communes tels qu'un Programme d'Intérêt Général, une OPAH, ou tout autre dispositif ayant le même objectif.

- Réhabilitation et gestion de logements communaux vacants nécessitant la réalisation de travaux importants notamment de mises aux normes avant remise sur le marché. Le seuil minimal de travaux pour lequel la communauté de communes est compétente est fixé à 70 000 €/logement H.T. (indexés sur coût de la construction).

Les logements qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus mais considérés d'intérêt communautaires sont les suivants :

- le logement situé 1 rue de la gravière à Gimécourt (55260).
- les 2 logements situés dans l'ancienne école à Woimbey.

Les logements de Baudrémont, Lavallée, Neuville en Verdunois, et Villotte sur Aire ne sont plus d'intérêt communautaire.

- Cadre de vie :

- Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine communal

Elaboration d'un programme pluriannuel de réhabilitation du petit patrimoine communal tel que : calvaires, fontaines, lavoirs, égayoirs, plaques indicatrices directionnelles en fonte.

- Mise en place d'une signalétique.

- Circuits de randonnées

Création, entretien et signalisation de circuits touristiques intercommunaux de randonnées (pédestres, équestres et de VTT) permettant de découvrir le patrimoine local, de relier les communes entre elles.

4/ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.

- Préservation des cours d'eau :

La Communauté de Communes participe à toutes actions de protection, d'aménagement ou de mise en valeur des vallées de la Meuse, de l'Aire et de tous cours d'eau concernés par le territoire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien et la mise en valeur de tout ou partie des cours d'eau situés sur le territoire de la Communauté de Communes, en substitution des riverains n'ayant pas satisfaits à leurs obligations.

- Déchets ménagers et assimilés :

La Communauté de Communes assure la mise en place et la gestion :

- de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, en conformité avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets.
- de la réhabilitation des décharges communales non autorisées.
- de Centres d'Enfouissement Technique de Classe 3 nouvellement créés.
- campagne de sensibilisation à l'environnement et au développement durable auprès de la population.

- Assainissement :

La Communauté de Communes assure la mise en place et la gestion :

- de la collecte, du transport et de l'élimination des eaux usées, en conformité avec le zonage d'Assainissement. Elle assure également le traitement et l'élimination des boues issues du traitement des eaux.
- entretien et contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, en conformité avec le zonage d'Assainissement.

Pour exercer cette compétence, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à toutes structures compétentes dans le domaine de l'environnement.

5/ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE.

La communauté de communes est compétente pour réaliser les travaux d'entretien et d'investissement (à l'exception de la création de voie) sur les rues et voies intercommunales listées en annexe.

6/ ACTION SOCIALE

La communauté de communes est compétente pour créer et gérer un Centre Intercommunal d'Action Social.

Le CIAS a pour objet de soutenir toutes les actions concernant :

- le développement des services à la population en partenariat avec les institutions locales (ILCG, ADMR...)

7/ DEVELOPPEMENT D' ACTIVITE CULTURELLES, SOCIO-EDUCATIVES, ET DE LOISIRS

- Multimédia :

La Communauté de Communes participe à la mise en place, au fonctionnement et à l'actualisation d'un site Internet (ou intranet), et à la gestion d'espaces multimédia, et au développement des TIC.

- Aides aux associations

La communauté de communes soutien financièrement l'investissement des associations présentant un projet qui dépasse le cadre communal.

8/ CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

La communauté de communes est compétente pour :

- La construction d'une salle multifonction et création ou aménagement d'une salle dédiée à la pratique culturelle,
- L'entretien, l'investissement et l'exploitation des terrains de football de Pierrefitte-sur-Aire et du terrain de sport de Villotte-sur-Aire

9/ RELATIONS CONVENTIONNELLES

La Communauté de Communes peut fournir des prestations de services à toutes les communes, groupements de communes, ou syndicats. Une convention de prestation de services en fixe alors les conditions techniques et financières sous réserve du respect des seuils fixés par le nouveau code des marchés publics.

La Communauté de Communes pourra, dans le respect des conditions définies par la Loi, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ ET RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

- Deux délégués par tranche de 1 000 habitants
- Un délégué par tranche de 500 habitants au-delà de 1 000 habitants.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voie délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

ARTICLE 5 : ÉLÉCTION DES DÉLÉGUÉS

Les délégués sont élus par chaque Conseil Municipal, au scrutin secret, à la majorité absolue.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

La Communauté de communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 à L 2123-33 de Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil de Communautés et son Président.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

ARTICLE 7 : ROLE DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ces fonctions, aux Vice – Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.
- Est chef des services que la Communauté de Communes a créés
- Représente la Communauté de Communes en justice
- Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, dans les limites définies à l'article L 52211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, de 5 Vice-Présidents et de 8 membres conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire dans les conditions définies à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : PATRIMOINE ET PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de Communes seront sa propriété.

Tous les biens et charges et patrimoines du SIVOM de Pierrefitte s/ Aire dissous seront transférés à la Communauté de Communes qui se substitue dans les droits et obligations du dit groupements.

Le personnel du groupement sera également intégré par la Communauté de Communes dans le respect des règles en vigueur et selon les mêmes conditions dans le respect des droits acquis.

Le personnel administratif et technique en fonction du SIVOM est repris dans les mêmes conditions par la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

La Communauté de Communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : T.H - F.B - F.N.B – T.P.

1. Le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies C1 du Code Général des Impôts
2. La Dotation Globale de Fonctionnement
3. La Dotation Globale d'Équipement
4. La Dotation de Développement Rural
5. Le FCTVA
6. Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
7. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu
8. Les subventions de l'état, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toute autre aide publique
9. Le revenu de ses biens meubles et immeubles
10. Le produit des emprunts, des dons, des legs

Si le conseil communautaire le décide à la majorité simple, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la Communauté. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CII du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.

Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celle primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du conseil communautaire, dans les conditions prévues au CGCT.

Les conditions financières et patrimoniales de l'adhésion seront fixées par le conseil communautaire, conformément au CGCT.

ARTICLE 13 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opèrent le retrait, dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 14 : EXTENSION OU RÉDUCTION DES COMPÉTENCES. MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONNCTIONNEMENT OU DE DURÉE

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires portant sur l'extension ou la réduction des compétences des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté, dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 15 : DUREÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire pourra préciser, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement internes non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.